

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-30x-00431 Référence de la demande : n°2018-00431-011-001

Dénomination du projet : ZAC de la Semine

Lieu des opérations : -Département : Haute Savoie -Commune(s) : 74270 - Clarafond-Arcine.

Bénéficiaire : Communauté de communes Usses et Rhône - Paul Ranard

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation

Présence sur le site de 17 oiseaux, 19 mammifères dont 16 chiroptères, 2 reptiles et une plante (Œillet superbe).

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Méthodologies :

Le CNPN apprécie la présentation des méthodologies employées, particulièrement la recherche des micro-habitats forestiers pouvant illustrer la capacité d'accueil du site pour la faune arboricole. Néanmoins, certains protocoles auraient nécessité un descriptif plus précis des modalités d'observation, comme cela est présenté pour les oiseaux (par exemple, hormis le fait que des écoutes au sol aient été mises en œuvre pour les chiroptères, il n'est pas précisé s'il s'agit de points d'écoute ou de transects, ni la durée d'observation ; pour les amphibiens, les méthodes d'observation ne sont pas indiquées) et des passages plus nombreux pour mieux évaluer les impacts potentiels (il manque la période cœur de présence des amphibiens à l'eau d'avril-mai, même période manquante pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, période de migration des oiseaux). Ces lacunes induisent peut-être une interprétation du niveau d'impact pouvant être remise en question. C'est notamment le cas pour l'ensemble de la faune arboricole.

Espèces concernées :

L'ensemble des espèces protégées présentes sur le site font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Avis sur la séquence ERC

Le CNPN souligne la présentation du dossier, qui vise à expliquer la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, intégrant aussi les effets cumulés avec les projets alentours. Plusieurs éléments appellent toutefois des remarques.

Évitement et réduction :

- Les mesures d'évitement et de réduction doivent impérativement être mises en œuvre : évitement des zones humides 1 et 2 avec mise en défens, classement de protection dans le PLU des zones humides de l'ensemble de la zone (et mise en place d'une mesure de type APPB ou ORE), mise en place d'une trame de vieux bois dans le bois du Brulaz (avec un minimum de six arbres conservés pour la biodiversité par hectare), conservation sous forme d'îlot de sénescence des 4,3 hectares le long de l'autoroute sur l'emprise du projet, préservation de l'ensemble des stations d'œillet superbe, sauf trois pieds qui seront transplantés sur un habitat favorable à l'espèce, entretien des landes à molinie, mise en place des hibernaculums à reptiles, adaptation des périodes d'intervention (dont déboisement) pour la préservation des individus d'espèces protégées, limitation des illuminations la nuit, mise en place de clôtures à petite faune, déplacement des individus de toute faune protégée susceptible d'être détruite et découverte lors des travaux.
- Néanmoins, la mesure de réduction portant sur la pause de nichoirs pour les chiroptères est à remplacer par une autre mesure : en aucun cas un nichoir, structure aux conditions équivalentes à celles d'un arbre mort, peut compenser une loge occupée par des chiroptères sur un arbre vivant pouvant tamponner la cavité face aux conditions thermiques extérieures.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ainsi, cette mesure se révèle la plupart du temps totalement inefficace, et de plus généralement trop mal suivie pour durer efficacement plus de 10 ans. Cette mesure doit donc être convertie en mesure de compensation favorisant le maintien d'arbres à conserver pour la biodiversité sur les 18,97 hectares initialement dédiés aux nichoirs, du même type que pour le bois du Brulaz.

- Le CNPN regrette qu'une mesure de type passage à faune ne soit pas mise en œuvre pour faciliter la traversée des grands axes routiers par la faune forestière.

Compensation et accompagnement :

- Le dossier manque de bilans permettant de bien estimer les surfaces des impacts résiduels, les surfaces à compenser, ainsi que les surfaces compensatoires par catégories d'habitats, rendant les mesures proposées parfois peu compréhensibles, et leur efficacité globale pour assurer le maintien dans un bon état de conservation discutable.

- Une fois les impacts résiduels pris en compte, le dossier semble proposer un ratio global de compensation de 1 pour 1, sans tenir compte de la répartition en surface des habitats détruits, même s'il affiche un ratio de 1,5 pour la partie forestière (en page 167 du dossier). Ce ratio doit être retenu impérativement. Le ratio de compensation de 1 pour 1 proposé pour les zones humides est insuffisant, compte-tenu de leur fragilité, de leur disparition et de la nécessité de les protéger impérativement.

- Compte-tenu de la liste des espèces présentes, notamment de la Barbastelle qui dépend des gîtes sur des bois morts (chiroptère le plus présent sur le site), l'ensemble des îlots de compensation proposés pour 20,7 hectares (d'après p168) doit être classé en sénescence, seule mesure permettant de compenser la disparition d'arbres vivants à cavités, sous condition qu'elle s'inscrive sur une très longue durée. Le seul vieillissement ne peut pas être considéré comme suffisant pour compenser une perte d'habitats forestiers.

- La création de la noue humide de 4598m² devra être déplacée afin d'éviter impérativement que les hydrocarbures et autres polluants ne viennent polluer la zone humide de compensation, pouvant affecter les espèces visées par la compensation, amphibiens notamment.

- L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), pour permettre d'intégrer toute la période nécessaire à la bonne application de la mesure. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation.

- Les mesures de suivis de biodiversité doivent aussi intégrer un recensement des microhabitats utilisables par la faune arboricole, avec un état 0 lors de la première année de commencement des travaux. Elles nécessitent ensuite de passer à n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20 puis n+25 et n+30, tant pour ce volet microhabitat, que la faune et la flore faisant l'objet des mesures de réduction et de compensation.

Pour conclure, en raison des éléments évoqués plus haut, le CNPN émet un avis défavorable. Néanmoins, Le projet peut être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 avril 2019

Signature :

